



CODE MINIER 2018 EXPLIQUÉ

SYNTHÈSE À L'USAGE DES COOPÉRATIVES

CODE MINIER 2018 EXPLIQUÉ

SYNTHESE A L'USAGE DES COOPERATIVES

Sous la Direction
Du Père Toussaint Kafarhire, S.J.
Avec la collaboration de :
Mlle Margaux Bakutsu et Prof. Bugeme Zigashane

Couverture et mise en page
Lucien Kawel, IT CARF

Lubumbashi, Janvier 2026

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
AVANT-PROPOS.....	vii
1. Objectifs de la Rédaction	3
2. Méthodologie de la Rédaction.....	3
3. Rédaction de la synthèse	4
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CADRE MINIER CONGOLAIS.....	6
I.1. Contexte historique et économique.....	6
I.2. Objectifs principaux du Code Minier.....	6
I.3. Architecture juridique du Code Minier	7
I.4. Principes généraux du régime minier.....	7
I.5. Importance stratégique du secteur minier.....	12
II. LES CATEGORIES DE DROITS MINIERS ET CARRIÈRES.....	13
II.1. Typologie des droits miniers	13
II.2. Durée et renouvellement des droits	14
II.5. Restrictions et nullité	19
III. RÉGIME ADMINISTRATIF ET INSTITUTIONNEL DU SECTEUR MINIER	20
III.1. Les institutions clés	20
III.2. Mécanismes de gouvernance et de contrôle	23

III.3. Concertation avec les communautés locales	24
III.4. Zones d'exploitation artisanale	24
III.5. Défis institutionnels	26
IV. DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	27
IV.1. Etudes d'impact environnemental et social	27
IV.2. Protection de l'environnement.....	28
IV.3. Relations avec les communautés locales	30
V. REGIME FISCAL, DOUANIER ET PARAFISCAL DU SECTEUR MINIER.....	33
V.1. Principes généraux du régime fiscal minier	34
V.2. Redevances minières	36
V.3. Impôts et taxes spécifiques	38
V.4. Régime douanier	38
V.5. Parafiscalité et contribution locales	40
VI. DES INFRACTIONS ET DES PENALITES.....	41
CONCLUSION	49
GLOSSAIRE.....	50
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	59

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEC	: Autorisation d'Exploitation de Carrières ;
CAMI	: Cadastre Minier ;
CCCL	: Cahiers des Charges des Communautés Locales ;
CPE	: Comité Permanent d'Évaluation ;
CTCPM	: Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière ;
DPEM	: Direction de Protection de l'Environnement ;
EIE	: Étude d'Impact Environnemental ;
EIES	: Études d'Impact Environnemental et Social ;
ITIE	: Initiative pour la Transparence des Industries Extractives ;
LTT	: Licence de Traitement ou de Transformation ;
PAR	: Plan d'Atténuation et de Réhabilitation ;
PE	: Permis d'Exploitation ;
PEC	: Permis d'Exploitation de Carrière ;
PEPM	: Permis d'Exploitation de Petite Mine ;
PER	: Permis d'Exploitation de Rejets ;
PIB	: Produit Intérieur Brut ;
PGEP	: Plan de Gestion Environnementale de Projet ;
PR	: Permis de Recherches ;
SAEMAPE	: Service d'Assistance et d'Encadrement ;
ZEA	: Zones d'Exploitation Artisanale ;

vi

AVANT-PROPOS

Le secteur des mines est un secteur très vital pour l'économie du pays ; il tient à la souveraineté nationale et internationale de l'État congolais. Le législateur y veille scrupuleusement en édictant des lois nécessaires.

Plus de quinze ans après la mise en application de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, il était de bon aloi pour le législateur d'y revenir, aux fins d'évaluer cette application et d'y apporter, possiblement, les modifications qui s'imposent au regard des limites de la Loi précitée et de certaines réalités vécues sur le terrain, aussi bien par l'autorité chargée de l'application de cette Loi que par les opérateurs et intermédiaires miniers. C'est bien à cela que répond la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier. Les deux textes sont ainsi coordonnés.

INTRODUCTION

Le Code minier congolais constitue le principal instrument juridique encadrant la prospection, l'exploitation et la commercialisation des substances minérales en République Démocratique du Congo (RDC). Adopté initialement en 2002, puis révisé en profondeur en 2018, il vise à concilier la promotion des investissements, la protection des intérêts nationaux, la transparence, le développement durable et la contribution accrue du secteur minier à l'économie nationale.

La République Démocratique du Congo (RDC) possède l'un des sous-sols les plus riches au monde en ressources minérales stratégiques. Le secteur minier constitue plus de 25% du PIB, plus de 90% des exportations et joue un rôle central dans la politique économique de l'État. Cependant, la gestion de ces ressources a longtemps été marquée par l'opacité, l'instabilité juridique et une faible redistribution des richesses. Le code minier de 2002, conçu en contexte post-conflit, a permis d'attirer massivement des investisseurs grâce à un régime très incitatif. Toutefois, il a été critiqué pour la faible part des revenus qui revenait à l'État et pour un encadrement insuffisant des impacts environnementaux et sociaux.

La révision de 2018 a profondément remodelé la loi afin de :

- Renforcer les recettes publiques ;
- Consolider la souveraineté minière nationale ;
- Améliorer les conditions sociales et environnementales ;
- Encadrer les substances stratégiques (ex : cobalt) ;

- Accroître la transparence dans un secteur historiquement fragile ;

1. Objectifs de la Rédaction

Ce fascicule ambitionne de présenter de manière claire, structurée et analytique les principales dispositions du Code Minier révisé en mettant en lumière :

- Les principes généraux régissant le régime minier congolais ;
- Les différentes catégories de droits miniers et carrières ;
- Les obligations administratives, fiscales, environnementales et sociales des opérateurs ;
- Les mécanismes de gouvernance, transparence, contrôle et sanctions ;
- Les innovations introduites par la réforme de 2018 ;
- Les enjeux contemporains liés à la transition énergétique, à l'exploitation artisanale, et aux attentes des communautés locales.

2. Méthodologie de la Rédaction

2.1. Analyse par fond (article par article) :

- Lire attentivement le code minier, article par article et alinéa par alinéa ;
- Identifier les articles et les chapitres clés : droits et obligations des entreprises, procédure d'octroi des titres miniers, régime fiscal et redevances etc. ;

- Comparer les dispositions du code actuel avec celles des codes précédents (s'il y a lieu d'en identifier les changements significatifs).

2.2. Analyse des impacts et des enjeux :

- Impact sur les entreprises :
 - Analyser les modifications du régime fiscal et des redevances (calcul, taux, conditions) ;
 - Identifier les procédures administratives et leur complexité (par exemple, les frais pour les permis).
- Enjeux pour l'État et la société :
 - Examiner l'impact des réformes sur l'attractivité de l'investissement et les bénéfices pour le pays ;
 - Analyser le rôle de différentes institutions (Cadastre Minier, Direction des Mines) ;
 - Évaluer les mesures prises pour prévenir la spéculation et gérer les ressources.

3. Rédaction de la synthèse

- Commencer par un résumé des points clés ;
- Structurer la synthèse de manière thématique (par exemple : un chapitre sur les finances, un autre sur les permis) ;
- Mettre en évidence les aspects les plus importants, les changements majeurs, les problèmes et contradictions éventuels ;
- Utiliser des exemples concrets pour illustrer les points clés (par exemple l'évolution des redevances pour un minéral spécifique comme le cobalt).

L'importance d'une telle étude réside non seulement dans l'actualité du sujet, mais aussi dans le rôle crucial du secteur minier dans le développement durable de la RDC. La compréhension du code minier permet d'appréhender les interactions entre acteurs publics et privés, les défis de la régulation d'un secteur stratégique, ainsi que les impératifs sociaux et environnementaux devenus incontournables dans l'exploitation des ressources naturelles.

Ainsi, cette introduction invite à découvrir en détail comment les aspects juridiques, économiques et institutionnels façonnent l'activité minière en RDC, dans un contexte où l'intérêt pour les minerais stratégiques ne cesse de grandir. Notre but est de créer un guide convivial et complet, facile à consulter, pour aider chercheurs, étudiants, professionnels et décideurs à mieux saisir les enjeux et le fonctionnement du cadre légal minier congolais.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CADRE MINIER CONGOLAIS

I.1. Contexte historique et économique

La République Démocratique du Congo possède l'un des sous-sols les plus riches au monde. Depuis l'époque coloniale, le secteur minier constitue le moteur principal de l'économie nationale. Le code minier de 2002 a été adopté dans un contexte de reconstruction post-conflit et visait à attirer les investissements étrangers. Cependant, avec l'évolution du marché mondial des minéraux stratégiques et les critiques concernant la faible contribution du secteur au développement national, une réforme majeure a été engagée et a abouti au code minier révisé de 2018. Cette révision vise à renforcer la souveraineté de l'État, à améliorer la redistribution des revenus et à protéger les communautés locales.

I.2. Objectifs principaux du Code Minier

Le Code Minier révisé poursuit une série d'objectifs fondamentaux :

- Encourager l'exploration et l'exploitation rationnelle des ressources minérales ;
- Assurer une gestion durable et transparente des activités minières ;
- Accroître la participation économique de l'État et des entités décentralisées ;

- Renforcer les droits des communautés locales et des populations affectées ;
- Favoriser l'investissement tout en exigeant des opérateurs le strict respect des normes environnementales, fiscales et sociales.

I.3. Architecture juridique du Code Minier

L'ensemble du cadre juridique minier congolais repose sur deux instruments principaux adoptés et promulgués :

- Le Code Minier (loi n° 007/2002 modifiée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018) ;
- Le Règlement Minier (Décret n° 038/2003 modifié par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018).

Le code fixe les principes fondamentaux, tandis que le Règlement précise les modalités pratiques d'application, notamment les procédures d'octroi des droits miniers, les mesures environnementales, les obligations fiscales et les mécanismes de contrôle.

I.4. Principes généraux du régime minier

Le régime minier congolais repose sur plusieurs principes essentiels :

- La propriété de l'État sur les ressources du sous-sol, c'est-à-dire que les richesses naturelles situées sous la surface terrestre (minéraux, hydrocarbures, etc.) appartiennent à l'État, qui en détient le droit exclusif d'exploitation et de gestion ;

- La liberté d'exploiter, sous réserve de l'obtention de droits miniers, signifie que le code minier permet d'exploiter un site minier moyennant un permis d'exploitation.
- La transparence et la bonne gouvernance des revenus extractifs, signifient que les revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles sont gérés de manière ouverte, responsable et équitable, afin de bénéficier à l'ensemble de la population ;
- La protection de l'environnement et la restauration des sites après exploitation signifient que les activités extractives doivent limiter leurs impacts écologiques et qu'une fois, l'exploitation terminée, les sites doivent être remis en état pour préserver la nature et permettre leur réutilisation durable ;
- Le respect des droits humains et la participation des communautés locales, signifient que l'exploitation des ressources naturelles doit garantir la dignité, la sécurité et les libertés fondamentales des populations, tout en impliquant activement les communautés concernées dans les décisions qui affectent leur vie et leur environnement.

Article 3 : De la propriété des substances minérales (modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Les gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant à la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eau du territoire national sont la propriété

exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État, fondée sur sa souveraineté et sur les ressources naturelles.

Toutefois, les titulaires de droits miniers ou de carrières d'exploitation acquièrent la propriété des produits marchands en vertu de leurs droits.

La propriété des gîtes de substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article, constitue un droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière. En aucune manière, le concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gîtes de substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques que renfermerait sa concession.

Article 5 : De l'autorisation des opérations minières et/ou de carrières (modifié et complété par l'article 1^{er} de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Toute personne morale est autorisée à se livrer à la recherche ou à l'exploitation non artisanale des substances minérales sur toute l'étendue du territoire national, à condition qu'elle soit titulaire d'un droit minier et/ou de carrières en cours de validité, accordés par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent Code.

Toute personne physique majeure de nationalité congolaise, excepté la femme enceinte, qui désire se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales sur toute l'étendue du

territoire national, ne peut le faire que dans le cadre d'une coopérative minière agréée, conformément aux dispositions du présent Code et dont l'adhésion est subordonnée à la détention d'une carte d'exploitant artisanal.

Sont autorisés à commercialiser les substances minérales :

- Les titulaires des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation ;
- Les entités de traitement ;
- Les comptoirs agréés ;
- Les coopératives minières agréées ;
- Les négociants.

Toutefois, ne peuvent exporter que les titulaires des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation, les entités de traitement et les comptoirs agréés.

L'exploitant détenteur d'une carte d'exploitant artisanal ne peut commercialiser les produits issus de son exploitation artisanale que par le truchement de la coopérative minière à laquelle il a adhéré.

Article 6 : Des zones interdites (modifié et complété par l'article 1^{er} de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Si la sécurité nationale, la sécurité publique, l'incompatibilité de l'activité minière et des travaux de carrières avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol, la protection de l'environnement ainsi que la préservation des sites touristiques

l'exigent, le Premier ministre peut, sur proposition du ministre et des ministres ayant respectivement l'Aménagement du territoire, l'Environnement et le Tourisme dans leurs attributions ou du Gouverneur de Province, après avis du Cadastre minier et de l'organisme spécialisé de recherches, déclarer une zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières. La déclaration de classement d'une zone interdite est effectuée sans limitation de durée par décret délibéré en Conseil des ministres.

Lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, et en général d'un milieu sensible présente un intérêt spécial nécessitant de les soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre et des ministres ayant l'Environnement et la conservation de la nature ainsi que le Tourisme dans leurs attributions, délimiter une portion du territoire national en aire protégée, après avis du Cadastre Minier et de l'organisme spécialisé de recherches.

Le décret portant délimitation des aires protégées peut en fixer la durée.

Il ne peut être octroyé de droits miniers ni de carrières dans une aire protégée, ni y être érigée une zone d'exploitation artisanale.

I.5. Importance stratégique du secteur minier

Les minerais congolais en particulier le cuivre, le cobalt, le lithium, l'or, le coltan et les diamants, jouent un rôle clé dans l'économie mondiale, notamment dans les chaînes d'approvisionnement de la transition énergétique. Le secteur représente plus de 95 % des exportations et contribue significativement au budget national. Le renforcement du cadre juridique répond ainsi à la nécessité d'assurer une exploitation qui serve durablement le développement du pays.

II. LES CATEGORIES DE DROITS MINIERS ET CARRIÈRES

II.1. Typologie des droits miniers

Le Code minier congolais distingue plusieurs types de droits miniers, chacun correspondant à une phase précise de l'activité extractive. Ces droits sont octroyés par l'État et confèrent à l'opérateur des prérogatives spécifiques.

Article 50 : De la portée du Permis de Recherches (modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Le Permis de Recherches porte sur les substances minérales classées en mines pour lesquelles il a été accordé et sur les substances associées, si son titulaire en demande l'extension à celles-ci.

Les principales catégories sont :

- Le Permis de Recherches (PR) : autorise la prospection et la recherche des substances minérales sur un périmètre déterminé ;
- Le Permis d'Exploitation (PE) : permet l'extraction industrielle des substances minérales ;
- Le Permis d'Exploitation de Rejets (PER) : concerne la valorisation de rejets miniers contenant encore des minéraux exploitables ;

- La Licence de Traitement ou de Transformation : autorise la concentration ou la transformation métallurgique des minerais ;
- Le Permis d'Exploitation de Carrière (PEC) est destiné à l'exploitation des substances de carrière (gravier, sable, calcaire, etc.).

II.2. Durée et renouvellement des droits

Article 52 : De la durée du Permis de Recherches (modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

La durée du Permis de recherches est de cinq ans, renouvelable une fois pour la même durée pour toutes les substances minérales.

Chaque droit minier possède une durée légale précise :

- Le PR est valable pour 5 ans, renouvelable une fois ;
- Le PE est accordé pour 25 ans, renouvelable par périodes successives de 15 ans ;
- Le PER et les licences sont généralement octroyés pour une durée plus courte, selon la nature des activités ;
- Les PEC suivent un régime plus flexible en fonction des besoins d'exploitation.

Les renouvellements sont soumis au respect des obligations légales : paiement des taxes, conformité environnementale, progrès opérationnel, rapports techniques, etc.

II.3. Procédure d'octroi des droits miniers

Article 32 : Du principe de la transparence des procédures.

En vue d'assurer la transparence, l'objectivité, l'efficacité et la rapidité dans les processus de réception, d'instruction, de décision et de notification relatifs aux demandes d'octroi des droits miniers ou de carrières ainsi que dans la délivrance des titres octroyés y afférents, la procédure prévue dans le présent chapitre, s'applique, sous réserve des dispositions particulières à chaque droit minier et de carrières, à l'octroi des droits miniers et de carrières organisés dans le présent Code.

La procédure d'octroi des droits miniers ou de carrières et de délivrance des titres y afférents est de stricte application.

L'attribution d'un droit minier suit une procédure administrative rigoureuse : dépôt de la demande, analyse de la recevabilité, publication des informations, instruction technique, avis des autorités compétentes, puis délivrance ou refus par l'autorité minière. Le Règlement minier encadre strictement chaque étape afin de garantir la transparence et la traçabilité du processus.

Article 54 : De l'établissement, du dépôt, de la recevabilité et de la demande du Permis de Recherches

Le requérant doit établir sa demande du Permis de Recherches et la déposer auprès du Cadastre minier pour son instruction conformément aux dispositions des articles 35 à 42 du Code minier.

Il joint à la demande la preuve de la capacité financière minimale.

Article 55 : De l'instruction technique et environnementale de la demande du Permis de Recherches

La demande du Permis de Recherches ne peut faire l'objet d'instructions techniques et environnementales.

Article 56 : Des conditions d'octroi du Permis de Recherches (modifié et complété par l'article 3 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Pour obtenir un Permis de Recherches, le requérant :

- apporte la preuve de la capacité financière et de la compétence technique nécessaires pour mener à bien les recherches afférentes au Permis sollicité ;
- remplit les exigences formulées aux articles 23 bis et 38 du Code minier.

Article 57 : De l'octroi ou du refus d'octroi du Permis de Recherches

Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du Code minier, le Permis de Recherches portant sur un Périmètre défini est octroyé ou refusé par le Ministre au requérant qui a réuni les conditions d'octroi du Permis dans un délai ne pouvant excéder trente jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier transmis par le Cadastre Minier.

Tout refus d'octroi du Permis de Recherches est motivé et donne droit aux recours prévus aux dispositions des articles 313 et 314 du Code minier.

II.4. Droits et obligations des titulaires

Article 50 bis : Des droits conférés par le Permis de Recherches (inséré par l'article 19 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Le Permis de Recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé, ainsi que des substances associées, si le titulaire demande l'extension du permis à ces substances.

Il confère également à son titulaire le droit d'obtenir un Permis d'exploitation pour tout ou partie des substances minérales qui font l'objet du Permis de Recherches, ainsi que pour les substances associées à l'intérieur de la superficie couverte par le Permis de Recherches, s'il en découvre un gisement économiquement exploitable.

Article 64 bis : Des droits conférés par le Permis d'Exploitation (inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Le Permis d'Exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi, ainsi que les substances associées, s'il en a demandé l'extension.

Article 81 : Du droit d'effectuer le traitement ou la transformation des substances minérales.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10, littéra j, le traitement ou la transformation des substances minérales peut être réalisé soit par le titulaire d'un Permis d'Exploitation, soit par une Entité de traitement ou une Entité de transformation.

Les détenteurs de droits miniers bénéficient des prérogatives suivantes :

- Accès exclusif au périmètre concédé ;
- Possibilité de réaliser des travaux de prospection ou d'exploitation ;
- Droit d'importer du matériel et d'exporter des produits miniers.

En contrepartie, ils doivent honorer plusieurs obligations :

- Payer les taxes, redevances et droits légaux ;
- Respecter les normes sociales et environnementales ;
- Protéger la sécurité du personnel ;
- Travailler conformément au plan approuvé ;
- Soumettre des rapports périodiques aux autorités.

Le titulaire du Permis d'Exploitation est tenu de traiter et de transformer, sur le territoire congolais, les substances minérales par lui exploitées.

II.5. Restrictions et nullité

Certains périmètres sont déclarés non admissibles : zones protégées, parcs nationaux, zones militaires, périmètres réservés à l'Etat. Un droit peut être annulé en cas de fraude, de non-respect des obligations ou de présentation de données fausses.

Article 53 : Des limitations du Permis de Recherches

La superficie du Périmètre faisant l'objet d'un Permis de Recherches ne peut pas dépasser un maximum de 400 km.

Une personne et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de cinquante Permis de Recherche.

Dans tous les cas, la superficie leur accordée ne peut dépasser 20 000 km sur l'ensemble du Territoire National.

Article 68 : Des limitations du Permis d'Exploitation

La superficie du Périmètre faisant l'objet du Permis d'Exploitation est celle du Permis de Recherches dont il découle ou celle de la partie du Périmètre du Permis de Recherches transformée en Permis d'Exploitation.

Une personne et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de cinquante Permis d'Exploitation.

III. RÉGIME ADMINISTRATIF ET INSTITUTIONNEL DU SECTEUR MINIER

III.1. Les institutions clés

L'administration des divers aspects du Code Minier de la République Démocratique du Congo est assurée par 5 grandes institutions gouvernementales :

- Le Chef de l'État ;
- Le Ministère des Mines ;
- Le Ministère des Hydrocarbures ;
- Le Ministère de l'Environnement ;
- Le Ministère des Finances ;
- Le Comité Permanent d'Évaluation (CPE).

L'implication du Ministère des Finances est toutefois limitée à son autorité sur le Cadastre Minier, qu'elle partage avec le Ministère des Mines. Le Comité Permanent d'Évaluation (CPE) est un organe de coordination interministériel, prévu par le décret du Chef de l'État en vertu de l'article 441 du Règlement Minier.

Son rôle consiste à effectuer la dernière étape de l'instruction environnementale de l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnementale de Projet (PGEP).

Il est constitué de 13 membres provenant des organismes suivants :

- Le Directeur de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement, plus deux experts de son service ;

- Un expert de la Direction des Mines ;
- Un expert de la Direction de Géologie ;
- Un expert de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) ;
- Un expert de la Direction de l’Aménagement du Territoire du Ministère des Travaux Publics et de l’Aménagement du Territoire ;
- Un expert de l’Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
- Un expert de la Direction de l’Environnement du Ministère de l’Environnement ;
- Un expert de la Direction de la Protection Animale du Ministère de l’Agriculture ;
- Un expert du Ministère ayant l’élevage dans ses attributions ;
- Un expert du Ministère de la Santé.

Au sein du Ministère des Mines et des Hydrocarbures, six organes participent à l’application des volets environnementaux du Code Minier :

- La Direction de la Géologie (via sa participation au CPE) ;
- La Direction des Mines (via sa participation au CPE) ;
- La Direction de Protection de l’Environnement Minier (DPEM) ;
- Le Cadastre Minier (porte d’entrée de toutes les demandes de permis et d’autorisations) ;
- La CTCPM (via sa participation au CPE) ;
- Le Service d’Assistance et d’Encadrement de l’Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle (SAEMAPE) ;

- La Division Provinciale des Mines (via l'émission de certains droits miniers).

L'ensemble des services de l'administration publique en charge des mines et des carrières est regroupé sous le vocable d'Administration des Mines. La Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) ainsi que le SAEMAPE n'avaient pas encore été créés en mars 2003.

Le cadre institutionnel du secteur minier repose sur plusieurs organes :

- Le Ministère des Mines : orienté vers la politique minière nationale ;
- Le Cadastre Minier (CAMI) : gère les titres miniers, leur octroi renouvellement et cadastre national ;
- Le Service Géologique National : chargé de la cartographie et de la recherche géoscientifique ;
- Le Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle (SAEMAPE) : encadre l'exploitation artisanale ;
- La Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) : supervise les obligations environnementales ;
- La Gécamines et d'autres entreprises publiques : interviennent comme opérateurs ou partenaires de projets miniers.

Chaque institution joue un rôle précis dans la gouvernance, l'octroi des droits, le contrôle des activités minières et la gestion des conflits.

III.2. Mécanismes de gouvernance et de contrôle

La gouvernance minière repose sur des mécanismes tels que :

- La publication des titres et des contrats ;
- Le suivi technique et environnemental ;
- La reddition de comptes via l'ITIE (Initiative pour la Transparence des Industries Extractives) ;
- Les audits obligatoires ;
- Le contrôle fiscal et douanier.

Ces mécanismes visent à lutter contre la fraude, la corruption et les pertes de revenus.

III.3. Concertation avec les communautés locales

Les communautés vivant dans les zones minières ont un rôle croissant dans le régime minier. Le Code minier exige :

- La réalisation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
- La négociation et la mise en œuvre des Cahiers des Charges des communautés locales (CCCL) ;
- La consultation préalable en cas de déplacements ou d'impacts majeurs.

Ces mesures garantissent que l'exploitation minière contribue au développement local.

III.4. Zones d'exploitation artisanale

L'État délimite des Zones d'Exploitation Artisanale (ZEA) pour les mineurs artisanaux, afin d'encadrer leur travail, de réduire les risques et de diminuer l'exploitation illégale.

Le SAEMAPE joue un rôle majeur dans leur supervision.

Article 109 : De l'institution d'une zone d'exploitation artisanale (modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes des substances minérales classées en mines ou carrières ne permettent pas d'en assurer une exploitation

industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique couvrant au maximum deux carrés, en zone d'exploitation artisanale.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est effectuée par voie d'arrêté du ministre, après avis de l'Organisme spécialisé de recherches, du Gouverneur de province, du Chef de Division provinciale des mines, de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée et du Cadastre Minier.

Un périmètre minier ou de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrières en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire général aux mines au SAEMAPE pour l'encadrement et l'assistance des exploitants artisanaux affiliés à une coopérative minière agréée et au Cadastre Minier, qui la porte sur la carte des retombées minières. Tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ni de carrière ne peut y être octroyé.

Sur la base des données pertinentes sur la minéralisation et la géologie d'une zone d'intérêt identifiée par l'organisme spécialisé de recherches, le SAEMAPE peut requérir l'institution d'une zone d'exploitation artisanale.

Toutefois, l'organisme spécialisé de recherches peut à tout moment procéder aux travaux de prospection et de recherches dans les zones d'exploitation artisanale.

III.5. Défis institutionnels

Malgré les avancées du cadre juridique, plusieurs défis persistent, notamment : faiblesse logistique des institutions, corruption, chevauchement des compétences, lenteur administrative et manque de moyens de contrôle. Ces difficultés entravent la pleine mise en œuvre du Code et nécessitent des réformes supplémentaires.

IV. DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

IV.1. Etudes d'impact environnemental et social

Article 204 du Code Minier et 450 du Règlement Minier :

Le titulaire dont les travaux de recherche ont produit des résultats concluants, peut initier une procédure de transformation de son titre de recherche en titre d'exploitation. Dans ce cas, il sollicite l'obtention d'un droit minier d'exploitation, de quelque nature que ce soit : Permis d'Exploitation (PE), Permis d'Exploitation des Rejets (PER), Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM) ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières (AEC), lorsqu'il s'agit d'un droit de carrière.

Il doit pour cela, conformément aux dispositions de l'Annexe IX du Règlement minier, élaborer et obtenir l'approbation d'une Étude d'Impact Environnemental (EIE) accompagnée d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP).

L'EIE et le PGEP décrivent les mesures auxquelles s'astreint un opérateur minier qui va débuter les opérations d'exploitation :

- Description de l'écosystème, y compris la faune, la flore, les sols, la topographie, la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface, avant les opérations d'exploitation minière ou de carrière ;

- Description des impacts positifs ou négatifs sur les éléments repris ci-dessus, pendant les opérations d'exploitation minière ou de carrière ;
- Mesures que le requérant entend prendre avant, pendant et après les activités d'exploitation minière ou de carrière, en vue de la protection de l'environnement, de l'élimination ou de la limitation des pollutions et de la reconstitution des sites.

Toute activité minière est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social.

IV.2. Protection de l'environnement

Les articles 202 à 206 du Code minier et 404 et suivants du Règlement minier énumèrent les obligations que la loi impose aux sociétés minières ou aux opérateurs miniers en général, du point de vue de la protection de l'environnement, compris ici comme étant le milieu naturel dans lequel des populations humaines sont éventuellement établies avec tout ce qui les entourent, la flore (ensemble des espèces végétales, plantes, qui croissent dans une région ou milieu donné), la faune (ensemble des espèces animales vivant dans un espace géographique ou un habitat donné), les cours d'eaux et rivières.

Ces articles astreignent les titulaires des droits miniers ou de carrières à élaborer et à soumettre à l'approbation des services habilités du Ministère des Mines, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR), l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) et le Plan de Gestion Environnementale de Projet (PGEP) qui

sont des instruments dans lesquels les titulaires des droits miniers ou de carrières s'engagent à prendre des dispositions particulières pour la protection de l'environnement.

Article 202 : (abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Article 203 : Pendant les recherches

Avant de commencer les travaux de recherche minière ou de produits de carrière, le titulaire d'un Permis de Recherches ou d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières doit élaborer et obtenir l'approbation d'un PAR pour l'activité proposée.

Les modalités du PAR et de son approbation sont fixées par voie réglementaire.

L'approbation du PAR relève de la compétence du service chargé de la protection de l'environnement au sein du Ministère des Mines en collaboration avec le Ministre de l'Environnement.

Article 204 : Pendant l'exploitation

Tout demandeur d'un Permis d'Exploitation, d'un Permis d'Exploitation des Rejets, d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrières est tenu de présenter une Étude d'Impact Environnemental accompagnée d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet et d'obtenir l'approbation de son EIES et de son PGES ainsi que de mettre en œuvre le PGES.

L'Etude d'Impact Environnemental présente une description de l'écosystème avant les opérations minières, y compris la faune et la flore ; les sols et la topographie ; la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface. Elle en précise les aspects susceptibles d'être affectés, qualitativement et quantitativement, par l'activité minière ou l'exploitation de carrières.

Elle contient en outre, les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, l'élimination ou la limitation des pollutions et la reconstitution des sites ainsi que pour vérifier l'efficacité envisagée desdites mesures.

Le titulaire des droits miniers et de carrières est tenu de fournir une sûreté pour garantir l'accomplissement de ses obligations environnementales pendant la recherche et/ou l'exploitation. En outre, le titulaire des droits miniers, est autorisé à constituer une provision pour réhabilitation du site conformément aux dispositions de l'article 258 du présent Code.

Les modalités d'application de cette disposition, y compris la sûreté financière, sont fixées par le Règlement minier.

Les opérateurs miniers sont responsables de la prévention, de la réduction et de la réparation des dommages environnementaux.

IV.3. Relations avec les communautés locales

Le Code Minier impose la conclusion d'un cahier des charges avec les communautés locales en vue de leur développement socio-économique.

Article 279 : Des restrictions à l'occupation des terrains (modifié à son alinéa 1^{er}, litteras c, h et j ; alinéa 2, litteras a, b et c par l'article 12 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Sauf consentement des autorités compétentes, nul ne peut occuper un terrain :

- Réservé au cimetière ;
- Contenant des vestiges archéologiques ou un monument national ;
- Situé à moins de cinq cents mètres des limites d'un barrage hydroélectrique ou d'un bâtiment appartenant à l'État ;
- Proche des installations de la Défense Nationale ;
- Faisant partie d'un aéroport ;
- Réservé au projet de chemin de fer ;
- Réservé à la pépinière pour forêt ou plantation des forêts ;
- Situé à moins de cinq cents mètres des limites d'un barrage hydroélectrique ou d'un bâtiment appartenant à l'État ;
- Constituant une rue, une route, une autoroute ;
- Compris dans un parc national et des sites touristiques.

Sauf consentement du propriétaire ou occupant légal, nul ne peut occuper un terrain situé à moins de :

- Mille mètres de maisons ou de bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés ;

- Huit cents mètres des terres sarclées et labourées pour cultures de ferme ;
- Huit cents mètres d'une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage hydroélectrique ou une réserve d'eau privée.

Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites, sans que le titulaire du titre minier puisse réclamer une quelconque indemnité, peuvent être établis par le Gouverneur de Province, sur constat du service compétent de l'Administration des Mines, pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique comme en tous autres points où il seraient nécessaires à l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés est toutefois due par la personne publique intéressée, au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis ou entamés par lui en vue de l'exploitation desdits Périmètres antérieurement à leur fixation.

V. REGIME FISCAL, DOUANIER ET PARAFISCAL DU SECTEUR MINIER

Sous l'égide de l'ancienne législation, les titulaires des Autorisations Personnelles de Prospection, des Permis de Recherche, des Permis d'Exploitation et des Concessions étaient soumis au régime fiscal et douanier de droit commun, avec possibilité d'obtenir des avantages en la matière par le biais du Code des investissements. En revanche, les titulaires des droits miniers résultant des conventions minières avaient la possibilité d'obtenir des avantages fiscaux plus étendus.

Le climat de marchandage ainsi que les possibilités de chantage qui pouvaient émailler la négociation des conventions minières étaient de nature à susciter des appréhensions chez les fonctionnaires et agents de l'État, membres de la commission interministérielle chargée d'étudier les projets des conventions aux fins de faire un rapport au Ministre des Mines.

Les conventions minières ont entraîné l'amenuisement des recettes du Trésor public en raison de la création d'exonérations fiscales. Dans son ensemble, le système fiscal en vigueur sous l'ancien Code minier nuisait à la rentabilité et à la croissance des investissements miniers.

La fiscalité étant, pour les entreprises minières, l'un des facteurs déterminants de la décision d'investir leurs capitaux dans un pays donné, le nouveau Code introduit une innovation en mettant en place un régime fiscal et douanier unique applicable à tous les opérateurs du secteur minier industriel et à tous les

exploitants miniers à petite échelle, sans aucune exception liée à la nature ou à la durée du titre minier. Il s'agit d'un régime fiscal et douanier incitatif, adapté aux réalités du secteur minier et fondé sur le principe de maximisation des recettes de l'État. Ce régime tient compte des spécificités et particularités de l'industrie minière en organisant une fiscalité adaptée aux phases d'un projet minier. Dans le but de maximiser les recettes de l'État, le régime fiscal et douanier du Code minier est dominé par le principe de non-exonération.

Contrairement aux avantages fiscaux consentis dans les conventions minières qui allaient jusqu'à accorder des exonérations durant des années au préjudice du Trésor Public, ceux offerts par le nouveau Code, se limitent principalement au rabattement du taux de la contribution. Il en résulte que la caisse du Trésor est désintéressée par n'importe quelle phase de l'investissement minier.

A la différence de l'ancien, le nouveau Code a l'avantage de réserver tout un titre pour régir la fiscalité des activités minières relevant du secteur industriel et de l'exploitation minière à petite échelle.

V.1. Principes généraux du régime fiscal minier

Le régime fiscal minier congolais a été profondément réformé en 2018 afin de garantir une meilleure contribution du secteur au développement national. Le Code distingue plusieurs catégories de prélèvements : impôts, taxes, redevances et droits spécifiques au secteur minier. L'objectif est d'assurer une

redistribution équitable des revenus tout en maintenant un climat attractif pour les investisseurs.

Article 220 : Du régime fiscal, douanier exclusif et exhaustif et des taxes (modifié et complété par l'article 9 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Sans préjudice des dispositions de l'article 221 du présent Code, le régime fiscal, douanier et des taxes applicable aux activités minières du titulaire sur le territoire national est celui défini exclusivement et exhaustivement au titre IX du présent Code. Ce régime concerne les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements parafiscaux perçus tant au profit du Gouvernement que de celui des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Toutefois, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, accorder un certain nombre de mesures incitatives à l'endroit de provinces souffrant de déficit d'infrastructures pour booster leur essor économique à partir des ressources minières

Article 261 : De l'exploitation artisanale

Le régime fiscal et douanier applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants et aux comptoirs agréés est régi par voie réglementaire conformément aux modalités fixées par le Règlement Minier.

V.2. Redevances minières

L'Etat congolais a consenti tant de sacrifices pour permettre au titulaire de droit minier de jouir d'un régime fiscal et douanier susceptible de contribuer à la rentabilité de son investissement minier. Il est allé jusqu'à admettre l'exonération des droits de sortie, de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation, ainsi que la taxe des statistiques et la redevance administrative qui sont des taxes rémunératoires perçues par les services des douanes.

Ces diverses considérations paraissent largement suffisantes pour justifier la mise en œuvre de la redevance minière. Celle-ci a pour assiette le prix de vente des produits marchands, après déduction de certaines charges limitativement énumérées dans le nouveau Code.

La redevance minière est répartie entre l'État, la province et le territoire. Son taux varie selon la nature des substances minérales.

Le taux de l'imposition unique pour les activités d'exploitation minière à petite échelle est fixé à 10 % du chiffre d'affaires correspondant à la valeur de vente des produits marchands.

Le paiement de l'imposition forfaitaire prévue à l'alinéa précédent exempté le titulaire du paiement de la redevance minière, de l'impôt mobilier, de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés.

L'imposition forfaitaire est due au moment de la vente.

La quotité de la redevance minière à repartir est déterminée conformément aux dispositions des articles 240 à 242 du présent Code.

Les modalités de perception des droits prévues aux alinéas précédents sont fixées par le Règlement minier.

L'exploitant de la mine à petite échelle peut opter soit pour demeurer dans le régime de taxation unique, soit pour être régi par les dispositions des chapitres I et II du présent Titre.

L'option ainsi faite est irrévocabile.

Article 241 : Des taux de la redevance minière (modifié et complété par l'article 9 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Les taux de la redevance minière sont de :

- 0% pour les matériaux de construction d'usage courant ;
- 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ;
- 1% pour le fer et les métaux ferreux ;
- 3,5% pour les métaux non ferreux et/ou de base ;
- 3,5% pour les métaux précieux ;
- 6% pour les pierres précieuses et de couleur ;
- 10% pour les substances stratégiques.

Le Règlement minier précise les éléments concernés par la classification ci-dessus.

Les redevances sont calculées sur la valeur commerciale du produit extrait. Le taux varie selon la catégorie de minerai :

- Minéraux stratégiques : taux plus élevé ;
- Minéraux précieux (or, diamant) ;
- Minéraux de base (cuivre, cobalt) ;
- Minéraux industriels.

Les recettes sont réparties entre l'État central, les provinces et les entités territoriales décentralisées.

V.3. Impôts et taxes spécifiques

Les opérateurs miniers sont soumis à plusieurs taxes :

- Impôt sur les bénéfices ;
- Impôt foncier ;
- Taxes d'enregistrement des titres ;
- Droits de superficie annuels progressifs.

Le Code introduit également une taxe spéciale sur les super-profits générés lors des fluctuations exceptionnelles du marché.

V.4. Régime douanier

Le nouveau Code prévoit un régime douanier qui soumet les activités minières à l'imposition selon qu'il s'agit de la phase de recherche, de la construction et du développement de la mine, ou de l'exploitation.

Dans le but de faciliter le bénéfice du régime douanier privilégié, il est prévu l'existence d'une liste des catégories de biens

bénéficiant de ce régime présentée par le titulaire de droit minier et approuvée par l'Arrêté conjoint des Ministres des Mines et des Finances.

L'exportation des échantillons destinés aux analyses et aux essais industriels est exonérée de tout droit de douane ou d'autre contribution, de quelque nature que ce soit, à la sortie.

Les objets de déménagement appartenant au personnel expatrié du titulaire sont importés en toute franchise des droits et taxes à l'importation.

Cependant, la mise à la consommation sur le Territoire de la République Démocratique du Congo des biens ayant bénéficié de la franchise à l'entrée, appelle l'application des droits de douane, taxes et autres contributions à l'entrée.

Il est prévu l'importation en franchise temporaire pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois.

Les taux préférentiels des droits d'entrée sont modulés de manière croissante selon qu'il s'agit de la phase de recherche, de construction et de développement de la mine, ou de la phase d'exploitation. Il est fait application du taux prévu pendant la période des recherches en cas d'importation réalisée dans le cadre des travaux d'extension.

En vue de réduire la pression fiscale à la sortie et à l'entrée, il est dérogé au principe de non-exonération en rapport avec les droits de sortie, la contribution sur le chiffre d'affaires à

l'exportation et la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation. Il en va de même des taxes rémunératoires douanières à l'entrée et à la sortie.

Les entreprises minières bénéficient de certains allègements douaniers, notamment sur l'importation de matériel destinés à l'exploitation. Toutefois, la réforme de 2018 a limité certains avantages afin de renforcer les recettes fiscales. Les exportations de produits miniers restent soumises à des obligations de déclaration strictes, assurant la traçabilité et la lutte contre la fraude.

Article 262 : De l'exploitation minière à petite échelle (modifié à son alinéa 4 par l'article 9 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

L'exploitation minière à petite échelle est soumise au régime douanier prévu aux articles 225 à 235 du présent Titre.

Sans préjudice des dispositions du droit commun, l'exploitation minière à petite échelle relève du régime fiscal de taxation unique en ce qui concerne les contributions pour lesquelles le titulaire du titre minier est redevable et ce, en rapport avec les activités minières.

V.5. Parafiscalité et contribution locales

Les opérateurs doivent également verser des contributions parafiscales, dont :

- Le Fonds Minier pour les Générations Futures ;

- La contribution au Fonds de Réhabilitation ;
- Les paiements destinés au développement communautaire.

VI. DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article 229 : Des activités minières illicites

Est puni d'une amende dont le montant, en francs congolais, est compris entre 10 000 USD et 250 000 USD, quiconque se livre, sans autorisation, à des travaux de recherche ou d'exploitation des mines ou des carrières en violation des dispositions du présent Code.

Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'État ou du titulaire du titre d'exploitation des mines ou des carrières concernées.

Article 229 bis : Des violations des droits humains (inséré par l'article 28 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Sont illicites l'exploitation et le commerce de produits miniers provenant d'un site où une contravention des lois sur la prospection des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme a fait l'objet d'un constat par procès-verbal d'une autorité compétente. Le Règlement minier fixe les modalités du constat.

Sans préjudice des dispositions de l'article 299 du présent Code, quiconque se livre à l'exploitation minière en violation du présent article est puni d'une amende dont le montant est l'équivalent, en francs congolais, de 10 000 USD par jour, jusqu'à la cessation de la violation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 302 du présent Code, quiconque se livre au commerce de produits miniers en violation du présent article est puni d'une amende égale à trois fois la valeur commerciale des produits en cause.

Article 300 : Du vol et du recel des substances minérales (modifié et complété par l'article 14 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Sans préjudice des dispositions particulières en matière de substances précieuses et de celles prévues par le Code pénal, est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de l'équivalent en francs congolais de 5 000 USD à 20.000 USD ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se rend coupable de vol ou de recel des substances minérales.

Article 301 : Du détournement des substances minérales

Quiconque aura détourné les substances minérales est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5 000 USD à 20 000 USD.

Quiconque aura facilité le détournement des substances minérales est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende dont le montant, en francs congolais, est équivalent à 5 000 à 10 000 USD.

Article 302 : De l'achat et de la vente illicite des substances minérales

Est puni d'une amende dont le montant, en francs congolais, est compris entre 10 000 USD et 30 000 USD, quiconque aura acheté ou vendu des substances minérales en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les substances minérales faisant l'objet desdites transactions sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'État.

Article 303 : De la détention illicite des substances minérales

Celui qui, sans autorisation, aura transporté ou fait transporter des substances minérales, est puni d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 2 000 USD à 20 000 USD ou d'une de ces peines seulement.

Article 304 : De la détention illicite des substances minérales

Celui qui, sans autorisation, aura transporté ou fait transporter des substances minérales, est puni d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 2 000 USD à 20 000 USD ou d'une de ces peines seulement.

Article 305 : De la fraude

Toute exportation ou tentative d'exportation frauduleuse de substances minérales en contravention du régime douanier et des accises prévus par la législation douanière et accisienne en la matière.

Article 306 : Des violations de règles d'hygiène et de sécurité
Est passible d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5 000 USD à 10 000 USD ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de la réglementation minière concernant l'hygiène et la sécurité publiques.

Article 307 : De la corruption des agents de services publics de l'État

Sont passibles des peines de servitude pénale prévues aux articles 147 à 149 du Code Pénal livre II, et d'une amende dont le montant en francs congolais est équivalent à 1 000 USD, les personnes visées auxdits articles qui, étant habilitées à procéder aux opérations minières en exécution du présent Code, se seraient rendues coupables des infractions prévues et punies par les articles susmentionnés.

Article 308 : Des destructions, des dégradations et des dommages

Est puni d'une servitude pénale de cinq à six ans et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5 000 USD à 10 000 USD ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura frauduleusement ou méchamment :

- Porté une fausse indication sur un poteau-signal ou une borne ;
- Placé, déplacé ou dégradé un poteau-signal ou une borne ;
- Fait une fausse déclaration ou fait usage des documents qu'il savait faux ou erronés en vue, soit d'obtenir ou de faire obtenir un droit minier ou une autorisation de carrières, soit d'empêcher autrui d'obtenir ou d'exploiter des droits miniers ou des autorisations de carrières.

Article 309 : Des outrages ou violences envers les agents de l'Administration et des Services spécialisés des Mines (modifié et complété par l'article 14 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Sans préjudice des autres dispositions prévues par le droit commun, est puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas six mois et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 1.000 USD à 5.000 USD ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces ou frappé un agent de l'administration ou des services spécialisés des mines, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 309 bis : Du non-rapatriement des recettes d'exportation (inséré par l'article 28 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Le titulaire qui ne rapatrie pas les 60% des recettes d'exportation, conformément aux dispositions de l'article 268, alinéa 2, du présent Code, est puni d'une amende d'un montant égal à 5% du montant non rapatrié.

Article 310 : Des entraves à l'activité de l'Administration des Mines

Quiconque fait obstacle à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par les services des mines, tels que prévus par le présent Code et le Règlement Minier, est puni d'une servitude pénale de six mois et d'une amende dont le montant en francs congolais est compris entre 2 000 USD et 10 000 USD, ou d'une de ces peines seulement.

Article 311 : Des contraventions aux arrêtés du Ministre et du Gouverneur de Province (modifié et complété par l'article 14 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Tout contrevenant aux dispositions des arrêtés ministériels notifiés par le Secrétaire général aux mines et des arrêtés du Gouverneur de province dans le secteur minier artisanal ou industriel au titre de mesures d'application du présent Code est puni de sept jours à un mois de servitude pénale et d'une amende dont le montant en francs congolais ne dépasse pas l'équivalent de 1.000 USD pour le secteur minier artisanal, et 10.000 USD pour le secteur minier industriel ou de l'une de ces peines seulement.

Article 311 bis : De la fraude et du pillage des ressources naturelles minières (inséré par l'article 28 de la Loi n° 18/001 du

09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Est puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 250.000 USD à 500.000 USD, quiconque aura, par tout acte généralement quelconque, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou richesses minières, outre la confiscation des biens et avoirs issus du délit.

Article 311 ter : De l'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière (inséré par l'article 28 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Est possible d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent, en francs congolais, de 100 000 USD à 1 000 000 USD, quiconque, par tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, entrave la transparence et la traçabilité dans l'industrie minière.

Article 311 quater : De l'omission et du refus de communiquer le changement de domicile (inséré par l'article 29 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Est puni, après une mise en demeure de quinze jours ouvrables faite par la Direction des mines ou le Cadastre minier, selon le

cas, d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 5.000 USD par jour, toute personne qui aura omis ou refusé de signaler auprès de ces services tout changement de localisation de son domicile ou du siège social et administratif.

Le délai court à dater de l'envoi de ladite mise en demeure à la dernière adresse renseignée auprès des services concernés.

CONCLUSION

À travers le présent fascicule, les aspects clés de la synthèse du code minier congolais, de tous les intervenants dans l'exploitation minière, des exploitants miniers artisanaux, des populations riveraines des entreprises minières, des acteurs de la société civile, des spécialistes de l'encadrement des communautés locales et des défenseurs des droits humains et de l'environnement, constituent une importante lumière pour une bonne connaissance du droit minier.

La vulgarisation de ces importantes obligations ou langues locales au profit de tous ces acteurs affectés par les projets miniers pourrait induire une plus grande justice économique et sociale, une meilleure conservation de l'environnement et une plus grande capacité à trouver des solutions viables sur le plan des relations entre les entreprises et leurs innombrables partenaires, sociaux et autres.

Ce document se veut un outil de travail de sensibilisation, de plaidoyer ou de pression dans le sens du bien-être des communautés vivant autour de grands projets miniers mais généralement non bénéficiaires de l'exploitation de la richesse de leurs terres.

GLOSSAIRE

Le Code minier fournit des définitions génériques de termes couramment utilisés dans le secteur minier.

Article 1^{er} : Des définitions (modifié et complété par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).

Aux termes du présent Code, on entend par :

1. **Activités minières** : tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la recherche, à l'exploitation minière et au traitement et/ou à la transformation des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure : alinéa 2 ;
2. **Administration des mines** : ensemble des directions, divisions et autres services publics des mines et des carrières : alinéa 3 ;
3. **Aire protégée** : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées conformément à l'article 2.1 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature : alinéa 3bis ;
4. **Ayant droit** : toute personne physique de nationalité congolaise ayant la jouissance du sol en vertu du droit coutumier ou toute personne physique ou morale occupant le sol en vertu d'un titre foncier : alinéa 5 ;

5. **Carrière** : tout gisement des substances minérales classées en carrières exploitables à ciel ouvert et/ou toute usine de traitements de produits de cette exploitation se trouvant dans le Périmètre de carrière pour réaliser leur transformation en produits marchands, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation : alinéa 6 ;
6. **Carte d'exploitant artisanal** : titre en vertu duquel l'exploitant artisanal se livre à l'exploitation artisanale : alinéa 7 ;
7. **Communauté locale** : population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par les liens de la solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement au territoire du projet minier : alinéa 9quinquies ;
8. **Contribuable** : titulaire d'un droit minier de recherches ou d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente ainsi que le sous-traitant préalablement agréé conformément à la loi sur la sous-traitance : alinéa 10bis ;
9. **Coopérative minière** : société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le ministre, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale : alinéa 10ter ;
10. **Détournement des minerais** : tout changement de destination des substances minérales, appartenant à autrui, par n'importe quel moyen de locomotion : alinéa 12 ;
11. **Droit minier** : toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en

mines conformément aux dispositions du présent Code. Le Permis de Recherches, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation des Rejets et le Permis d'Exploitation de Petite Mine sont des droits miniers : alinéa 14 ;

12. **Droit de carrières** : toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en carrières conformément aux dispositions du présent Code. L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire et l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire et l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente sont des droits de carrières : alinéa 15 ;

13. **EIES, Étude d'Impact Environnemental et Social** : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalables au projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une exploitation minière ou de carrière permanente, ou d'une entité de traitement, et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement : alinéa 19 ;

14. **Exploitant artisanal** : toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité membre d'une coopérative minière qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale : alinéa 19bis ;

15. **Exploitation** : toute activité par laquelle une personne morale se livre, à partir d'un gisement identifié, et au moyen des travaux de surface et/ou souterrains, à l'extraction des

substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser : alinéa 20 ;

16. **Exploitation artisanale** : toute activité par laquelle un exploitant artisanal se livre, dans une zone d'exploitation artisanale, à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du présent Code : alinéa 21 ;

17. **Exploitation minière à petite échelle ou de petite mine** : toute activité par laquelle une personne morale se livre à une exploitation de petite taille et permanente, exigeant un minimum d'installations fixes, en utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, après la mise en évidence d'un gisement : alinéa 22 ;

18. **Exploitation des rejets des mines** : toute activité par laquelle un tiers, personne morale, extrait d'un gisement artificiel des substances afin de les traiter éventuellement et de les utiliser ou de les commercialiser : alinéa 23 ;

19. **Extinction d'un droit minier ou de carrières** : fin de la validité d'un droit minier ou de carrières du fait de la caducité, de l'annulation, du retrait, de la renonciation et de l'expiration du droit, conformément aux dispositions du présent Code : alinéa 23bis ;

20. **Gisement Artificiel** : tout gîte artificiel exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment : alinéa 25 ;

21. **Gîte Artificiel** : toute concentration artificielle des substances minérales à la surface provenant de l'exploitation

- des mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralurgiques et métallurgiques : alinéa 26 ;
22. **Loi sur la protection de l'environnement** : loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement : alinéa 28bis ;
23. **Mine** : tout gisement exploitable à ciel ouvert ou en souterrain avec l'usine comprise de traitement ou de transformation des produits issus de cette exploitation et se trouvant dans le périmètre minier, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation : alinéa 29 ;
24. **Mine distincte** : mine distincte d'une autre mine existante et de ce fait nouvelle, qui fait l'objet d'un nouveau droit minier d'exploitation ou d'un contrat d'amodiation, dès lors qu'elle concerne un gisement distinct nécessitant des méthodes d'exploitation et des procédés de traitement séparés ainsi que des moyens de production nettement individualisés, ou du fait de leur éloignement ou de leurs conditions d'exploitation, nécessitant la création d'installations minières distinctes : alinéa 29bis ;
25. **Minerai** : toute roche contenant un ou plusieurs minéraux possédant un ou plusieurs éléments chimiques ayant une valeur économique : alinéa 30 ;
26. **Minéral** : l'ensemble d'éléments chimiques constituant un corps naturel, simple ou composé, inorganique ou organique, généralement à l'état solide, et dans quelques cas exceptionnels, à l'état liquide ou gazeux : alinéa 31 ;
27. **Minéraux industriels** : substances et minéraux, non métalliques pour la plupart, se trouvant en concentrations variables dans divers types de roches naturelles et qui sont

utilisés comme matières premières de base ou complémentaires dans les processus de fabrication de nombreux secteurs industriels. Ce sont essentiellement les argiles, la silice, le kaolin, le quartz, le gypse, le talc, le mica, le feldspath et l'andalousite : alinéa 31bis ;

28. **Opération minière** : toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales : alinéa 35 ;
29. **Périmètre** : une superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte un droit minier ou un droit de carrière : alinéa 37 ;
30. **Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, PAR en sigle** : le plan requis pour les opérations en vertu d'un droit minier ou de carrières de recherches, ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire, consistant en l'engagement du titulaire de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement du titulaire, de fournir ou de constituer une sûreté financière pour assurer ou garantir le coût d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement : alinéa 40 ;
31. **PGES, Plan de Gestion Environnementale et Sociale** : cahier des charges environnementales du projet minier consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement : alinéa 41 ;
32. **Projet ou Projet minier** : tout projet mis sur pied par le titulaire, visant une ou plusieurs activités minières ou de carrières, en vue de la découverte ou de l'exploitation d'un

gisement et de la commercialisation des produits marchands : alinéa 42ter ;

33. **Projet minier d'exploitation** : projet mis sur pied par le titulaire d'un droit minier d'exploitation visant l'exploitation soit d'une ou plusieurs mines se trouvant dans le même périmètre minier soit d'une mine distincte : alinéa 42 quater ;
34. **Projet minier de recherches** : tout projet mis sur pied par le titulaire d'un ou de plusieurs droits miniers de recherches visant la recherche d'une ou de plusieurs substances minérales : alinéa 42quinquies ;
35. **Règlement minier** : ensemble des mesures d'exécution des dispositions du présent Code, prises par le Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres : alinéa 45 ;
36. **SAEMAPE, Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière à Petite Échelle** : service public à caractère technique doté d'autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales : alinéa 46ter ;
37. **Sous-traitant** : toute personne morale de droit congolais à capitaux congolais fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations de services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son titre minier et comprenant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier : alinéa 48 ;

38. **Taxe** : tout prélèvement autre que les impôts et les droits de douane, perçu soit au profit du Gouvernement, de la province, de l'Entité territoriale décentralisée soit au profit d'autres services publics personnalisés de tous niveaux : alinéa 49ter ;
39. **Territoire national** : le sol, le sous-sol et les eaux constituant à la date du 30 juin 1960 le territoire de la République Démocratique du Congo dans ses limites du 1^{er} août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes, sa mer territoriale délimitée par la loi n°74-009 du 10 juillet 1974, sa zone économique exclusive ainsi que son plateau continental : alinéa 50 ;
40. **Titres de carrières** : les certificats officiels délivrés par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du présent Code et constatant les Autorisations de Carrières. Le Certificat de Recherches de Produits de Carrières, le Certificat d'Exploitation des Rejets et le Certificat d'Exploitation de Petite Mine sont des titres miniers : alinéa 51 ;
41. **Titres miniers** : les certificats officiels délivrés par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du présent Code et constatant les droits miniers. Le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat d'Exploitation des Rejets et le Certificat d'Exploitation de Petite Mine sont des titres miniers : alinéa 52 ;
42. **Titulaire** : toute personne morale au nom de laquelle un droit minier ou de carrières est accordé et un titre minier ou un titre de carrières est établi, conformément aux dispositions du présent Code. Toutefois, l'amodiataire est assimilé au titulaire : alinéa 53 ;

43. **Traitement** : procédé minéralurgique et/ou métallurgique qui aboutit à l'obtention d'une substance minérale commercialisable à partir des minerais extraits : alinéa 54 ;
44. **Transformation** : tout procédé industriel qui consiste à changer la forme et la nature d'une substance minérale traitée et à en obtenir les produits finis ou semi-finis commercialisables : alinéa 55 ;
45. **Zone d'exploitation artisanale** : aire géographique délimitée en surface et en profondeur par le ministre : alinéa 56.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. La Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.
2. La Loi n° 18/001 du 09 mars 2018.